

République Française  
**VILLE DU HAVRE**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2023.1196 DVM – INAUGURATION ESPLANADE JACQUES CHIRAC - AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JACQUES CHIRAC – BOULEVARD CLEMENCEAU

**Le Maire de la Ville du Havre,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6,

**VU** l'arrêté municipal n°2019-1135 en date du 12 avril 2019 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire au président de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux-Estuaire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Eddy LANGLOIS, Cabinet du Maire, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'inauguration de l'esplanade Jacques Chirac,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit accordée cette autorisation.

**ARRETE**

**Article 1er.**- Il est accordé à Monsieur Eddy LANGLOIS, l'autorisation d'occuper le domaine public à l'adresse suivante dans le cadre de l'inauguration de l'Esplanade Jacques CHIRAC :

**ESPLANADE JACQUES CHIRAC**  
**Ainsi que le Parking Cale de mise à l'eau – zone A sur le plan ci-dessous**  
**125 boulevard Clémenceau – 76600 LE HAVRE**

**Nature de l'occupation :** Stationnement de véhicules d'officiels et installation de Barnums lestés

**Dispositions applicables :** du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2023



**Article 2 : - STATIONNEMENT :**

Le stationnement sera interdit (sauf officiels) sur le parking de la cale de mise à l'eau Sud, sur la zone A du plan ci-dessus, à proximité immédiate de la station « TOTAL », ceci **du jeudi 30 mars 2023 – 23h00 au Samedi 1er avril 2023 – 16h00**

**Article 3 :** cette autorisation accordée sous réserve des droits des tiers pourra être modifiée ou retirée par application du principe de précarité si les conditions d'exécution ne sont pas conformes aux règlements ou pour tout autre motif d'intérêt général.

**Article 4 :** les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

**Article 5 :** les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

**Article 6 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules dans les voies citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 8 :** le directeur général des services de la ville du Havre, le directeur général adjoint, chargé de l'Espace public et aménagement urbain et le commissaire divisionnaire, chef du district de police du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de Ville du Havre, 20 MAR. 2023

**ACTE EXECUTOIRE**

Reçu en sous-préfecture le 20 MAR. 2023

Publié du 20 MAR. 2023 ou 05 AVR. 2023

Le maire  
et par délégation



Augustin BOEUF,  
Adjoint au Maire